

4.12 Prestations de l'AI

60 ans
L'AI.
Intègre. Soutient. Accompagne.
Depuis 1960.



Détection et intervention précoces

Etat au 1^{er} janvier 2020



En bref

La détection et l'intervention précoces sont des moyens préventifs qu'utilise l'assurance-invalidité (AI) ; il s'agit de deux phases distinctes dans la procédure AI.

La détection précoce vise à mettre aussi tôt que possible les personnes présentant les premiers signes d'invalidité potentielle en contact avec un spécialiste de l'AI. Dès que le contact est établi, il faut décider le plus rapidement possible si une demande AI est nécessaire.

Dès qu'une demande AI est déposée, l'office AI compétent, en concertation avec l'assuré et les partenaires impliqués, examine si des mesures d'intervention précoce appropriées pourraient permettre le maintien de l'emploi ou une réinsertion rapide dans le monde du travail.

Le présent mémento fournit aux assurés et aux instances habilitées à communiquer des cas à l'AI les renseignements nécessaires sur la détection et l'intervention précoces.

Phase de détection précoce

Détection précoce

1 Qu'est-ce qu'une détection précoce ?

La détection précoce a pour but d'établir le plus tôt possible un contact entre l'office AI et les personnes dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé et dont l'affection risque de devenir chronique. Si l'office AI constate qu'il y a risque d'invalidité si des mesures appropriées ne sont pas prises, il invite la personne concernée à déposer une demande AI. La détection précoce permet à l'AI d'intervenir rapidement et d'agir préventivement.

2 À qui s'adresse la détection précoce ?

Ont droit à une détection précoce les personnes qui :

- ont été en incapacité de travail ininterrompue durant 30 jours au moins, ou qui
- se sont absentes de manière répétée sur une année pour des périodes de courte durée
- et qui présentent un risque d'invalidité.

Ces absences doivent résulter d'une atteinte à la santé. Si ces conditions sont remplies, les personnes ou les institutions habilitées peuvent communiquer le cas à l'office AI.

Communication d'un cas pour détection précoce

3 Qui peut communiquer un cas à l'AI ?

Sont habilitées à faire une telle communication les personnes et les institutions suivantes :

- l'assuré ou son représentant légal ;
- les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré ;
- les employeurs ;
- les médecins ou les chiropraticiens traitants ;
- l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie ;
- l'assureur-accidents ;
- les institutions de prévoyance professionnelle ;
- l'assurance-chômage ;
- les organes de l'aide sociale ;
- l'assurance-militaire ;
- l'assureur-maladie.

4 Comment faire une telle communication ?

La communication doit être faite par écrit à l'office AI du canton de domicile de l'assuré. Le formulaire est disponible auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; il peut aussi être téléchargé sur le site www.av-s-ai.ch.

5 L'assuré est-il informé au préalable si son cas est communiqué à l'AI ?

Oui. Les personnes et institutions qui annoncent à l'office AI un assuré pour une détection précoce doivent préalablement informer ce dernier.

6 Communiquer un cas en vue d'une détection précoce revient-il à déposer une demande de prestations AI ?

Non. La communication dans le cadre de la détection précoce n'est pas considérée comme une demande de prestations. L'AI n'octroie aucune prestation dans la phase de détection précoce.

Entretien de détection précoce

7 Que se passe-t-il une fois que le formulaire de communication a été transmis à l'office AI ?

L'office AI peut convoquer l'assuré à un entretien de détection précoce.

Cet entretien sert à

- informer l'assuré du but de la détection précoce ;
- analyser la situation médicale, professionnelle et sociale de l'assuré ;
- indiquer à l'assuré quels renseignements l'office AI se procure à son sujet, et auprès de qui ;
- examiner si une demande AI est appropriée.

8 Qui peut participer à l'entretien ?

Avec l'accord de l'assuré, des tiers peuvent participer à l'entretien, notamment la personne ou l'institution qui a communiqué son cas à l'AI et/ou son employeur. L'assuré a aussi la possibilité de se faire accompagner par une personne de confiance. Si l'office AI l'estime nécessaire, un médecin du service médical régional (SMR) peut également assister à l'entretien.

9 Dans quels cas n'y a-t-il pas d'entretien ?

S'il est clair, dès la communication du cas qu'une demande AI immédiate est indiquée ou que l'AI n'est pas compétente, l'entretien de détection précoce n'a pas lieu.

10 Où l'office AI peut-il prendre des renseignements supplémentaires ?

Si les informations recueillies au cours de l'entretien ne suffisent pas pour rendre une décision, l'office AI peut, moyennant une procuration de l'assuré, collecter d'autres informations, notamment auprès du personnel médical spécialisé, d'autres assurances, des employeurs ou de l'aide sociale.

Fin de la phase de détection précoce

11 Quand finit la détection précoce ?

La phase de détection précoce s'achève par le dépôt d'une demande AI ou par une communication à l'assuré l'informant que le dépôt celle-ci n'est pas nécessaire.

Demande de prestations AI

12 Qui peut déposer une demande AI ?

En principe, c'est l'assuré qui doit déposer la demande AI. Son représentant légal, les autorités ou les tiers qui l'assistent ou prennent soin de lui régulièrement sont également habilités à déposer cette demande.

13 Comment déposer une demande AI ?

La demande AI doit être déposée auprès de l'office AI du canton de domicile de l'assuré. Le formulaire de demande est disponible auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences ; il peut aussi être téléchargé sur le site www.avss-ai.ch.

Phase d'intervention précoce

Intervention précoce

14 Qu'est-ce qu'une intervention précoce ?

L'objectif d'une intervention précoce est d'agir suffisamment tôt pour que l'assuré puisse conserver son emploi ou en trouver un autre. En intervenant rapidement, il est parfois possible d'éviter une aggravation de l'état de santé ou une incapacité de travail partielle ou totale.

La phase d'intervention précoce débute au moment du dépôt de la demande AI et s'étend au plus sur douze mois.

Entretien d'évaluation

15 Qu'est-ce qu'un entretien d'évaluation ?

Une fois que la demande de prestations est parvenue à l'office AI, celui-ci organise un entretien d'évaluation (ou assessment). Cette rencontre sert à recueillir les informations nécessaires pour déterminer s'il convient de prendre des mesures d'intervention précoce, de réinsertion ou d'ordre professionnel et, si c'est le cas, de les définir concrètement. L'entretien n'a pas lieu lorsqu'il ressort de la demande que l'assurance-invalidité n'est pas compétente ou que la réadaptation n'est pas possible, ou lorsque la demande n'a pas pour objet la réadaptation ou une rente, mais un moyen auxiliaire ou une allocation pour impotence.

16 Qui peut participer à cet entretien ?

L'entretien d'évaluation réunit l'assuré et la personne responsable de la réadaptation. Si cela s'avère utile, d'autres personnes, par exemple un médecin ou l'employeur, peuvent aussi y participer.

Plan de réadaptation

17 Que contient le plan de réadaptation ?

Un plan de réadaptation personnalisé est établi sur la base des résultats de l'entretien d'évaluation. Il définit les éléments suivants :

- les objectifs à atteindre et les mesures d'intervention précoce prévues ;
- la coopération entre les parties prenantes ;
- les responsabilités et les délais.

Un contrat d'objectifs, qui sera signé par toutes les parties impliquées dans la réadaptation, peut être établi sur la base du plan de réadaptation.

18 En quoi consistent les mesures d'intervention précoce ?

Les mesures d'intervention précoce doivent être faciles à mettre en place et peu coûteuses. En font partie notamment :

- l'aménagement du poste de travail,
- des cours de formation,
- la recherche d'un poste adapté (placement) ou les conseils en vue de maintenir votre poste actuel,
- l'orientation professionnelle,
- la réadaptation socioprofessionnelle,
- les mesures d'occupation.

19 Peut-on revendiquer le droit à des mesures d'intervention précoce ?

Non. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à cette prestation.

20 L'assuré a-t-il droit à des indemnités journalières de l'AI durant ces mesures ?

Non. L'AI ne verse pas d'indemnités journalières durant les mesures d'intervention précoce.

Fin de la phase d'intervention précoce

21 Quand l'intervention précoce se termine-t-elle ?

L'intervention précoce s'achève par une décision de principe sous forme

- d'une communication annonçant à l'assuré l'octroi de mesures de réinsertion ou d'ordre professionnel,
- d'une communication annonçant à l'assuré que la question de la rente est examinée, ou
- d'une décision de refus de prestations à l'assuré.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition janvier 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.12/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.12-20/01-F